



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-207

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2021-12-20-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2021_C_197 du 20 décembre 2021 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la zone d'activités « Champ du Cruy » sur la commune de Porte des Pierres Dorées (3 pages) Page 4

69-2021-12-22-00001 - Arrêté préfectoral n°69-2021-12-22-00001 du 22 décembre 2021 portant autorisation de circulation de la motrice historique 4098 hors du cadre d'exploitation commerciale sur le linéaire du service Rhônexpress (3 pages) Page 8

69-2021-12-06-00008 - Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_11_16_C193 du 6 décembre 2021 imposant des prescriptions spécifiques à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône concernant la reconstruction de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement de Lacenas - Thoiry (12 pages) Page 12

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche /

69-2021-12-17-00013 - Fonction achats marchés publics GHT RNBD (3 pages) Page 25

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2021-12-20-00005 - Arrêté n° 2021-10-0429 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de LYON (3 pages) Page 29

69-2021-12-22-00003 - Arrêté n° 2021-10-0430 portant modification de l'arrêté n° 2021-10-0429 du 20 décembre 2021 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de LYON (6 pages) Page 33

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2021-12-21-00001 - Stationnement_Embarquement_Debarquement_Bateaux_Poncet (5 pages) Page 40

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2021-12-15-00009 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de l'IGN et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les travaux nécessaires aux opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, d'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national sur le territoire des communes du département du Rhône. (3 pages) Page 46

69-2021-12-20-00007 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle?? dans les communes de l'arrondissement de Lyon (1 page)	Page 50
69-2021-12-20-00004 - Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "piscine de Loire" (3 pages)	Page 52
69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité	
69-2021-12-20-00003 - ARRÊTÉ N° 2021-12-20-01 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron (4 pages)	Page 56
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
69-2021-12-22-00002 - Arrêté n° 2021-10-0426 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires?? du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière?? sectorisée pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mars 2022 (2 pages)	Page 61
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur	
69-2021-09-01-00024 - DRFIP69-SIE-EST-LYONNAIS-2021-09-01-187 (3 pages)	Page 64

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-12-20-00006

Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2021_C_197 du
20 décembre 2021

portant opposition à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la zone d'activités « Champ du Cruy
» sur la commune de Porte des Pierres Dorées



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2021_C_197 du 20 décembre 2021
portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant la zone d'activités « Champ du Cruy » sur la commune de Porte des Pierres Dorées**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1-1, L.214-1 à L.214-6 et suivants relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article L.214-3,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-26-00009 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU le dossier de déclaration envoyé par la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées le 13 juillet 2021 et réceptionné complet par le Guichet unique de la DDT le 2 août 2021 sous le numéro « 69-2021-00261 », concernant l'aménagement d'une zone d'activités « Champ du Cruy » sur la commune de Porte des Pierres Dorées,

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré le 4 août 2021,

VU les avis des services consultés,

VU la demande de compléments adressée à la Communauté de commune Beaujolais Pierres Dorées, le 24 septembre 2021 (accusé de réception du 29 septembre 2021),

VU le dossier complété par la Communauté de commune Beaujolais Dorées reçu par le Guichet unique de la DDT le 2 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet entraîne la destruction d'au moins 990 m² de zones humides répondant aux critères énoncés par les articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la délimitation de la zone humide a été réalisée postérieurement au dépôt du permis d'aménager et qu'il n'est plus possible d'éviter l'impact sur la zone humide,

CONSIDÉRANT que la parcelle 114AV91 envisagée pour la création d'une zone humide de compensation des zones humides détruites se situe entre deux routes qui réduisent son bassin versant d'alimentation,

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier remis le 2 août 2021 ne permettent pas de justifier des potentialités hydromorphologiques des terres de la parcelle 114AV91 retenue en compensation, de leur potentiel écologique, ni de la pérennité dans le temps de l'aménagement (alimentation en eau, fonctionnalités écologiques) et que les modalités de mise en œuvre de l'aménagement, les moyens pour assurer son contrôle ainsi que les modalités de gestion retenues ne sont pas précisés,

CONSIDÉRANT que le dossier initial indique en page 64, que l'évaluation formelle de l'équivalence entre les pertes fonctionnelles sur le site impacté et les gains fonctionnels sur le site de compensation reste à mener à ce stade, et qu'en conséquence, cette équivalence n'est pas démontrée,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'une étude préalable, rien ne permet de garantir que la zone pressentie pour la compensation de la zone humide détruite permettra une compensation réelle,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer du bien fondé de la compensation proposée avant d'accepter la destruction d'une zones humide, et notamment du caractère durable de l'aménagement compensatoire envisagé et de son réel potentiel écologique,

CONSIDÉRANT que la demande de complément adressée le 24 septembre 2021 à la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (accusé de réception du 29 septembre 2021), exige notamment des éléments permettant de compléter la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » relative aux zones humides, et plus précisément des informations relatives aux potentialités hydromorphologiques des terres de la parcelle 114AV91 retenue en compensation des zones humides détruites, à leur potentiel écologique et à la pérennité dans le temps de l'aménagement (alimentation en eau, fonctionnalités écologiques) ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'aménagement, les moyens pour assurer son contrôle et les modalités de gestion retenues,

CONSIDÉRANT que dans sa réponse du 29 octobre 2021, reçue le 2 novembre 2021, le pétitionnaire indique page 68 que l'étude attendue sera réalisée avant les travaux et qu'en ce sens, les compléments fournis ne répondent pas à la demande de compléments adressée le 24 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

CONSIDÉRANT que la confirmation du potentiel écologique de la zone pressentie pour la compensation, de son alimentation pérenne en eau et des fonctionnalités écologique réelles de la zone nécessite le lancement d'études dont la durée peut être importante et que les résultats de cette étude sont susceptibles d'apporter des modifications au dossier initial,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L. 214-3 et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition au dossier de déclaration n° Cascade 69-2021-00261, déposé par la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées, représentée par son président et concernant la création d'une zone d'activités « Champ du Cruy » sur la commune de Porte des Pierres Dorées (69).

Article 2 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune de Porte des Pierres Dorées pendant un délai d'au moins un mois,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester la décision doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement le préfet en recours gracieux. Le préfet statue après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux, le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de la date de rejet.

Article 4 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune de Porte des Pierres Dorées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait, le 20 décembre 2021

Signé

La Préfète Secrétaire générale, Préfète déléguée
pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-12-22-00001

Arrêté préfectoral n°69-2021-12-22-00001 du
22 décembre 2021 portant autorisation de
circulation de la motrice historique 4098 hors du
cadre d exploitation commerciale sur le linéaire
du service Rhônexpress



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n°69-2021-12-22-00001 du 22 décembre 2021 portant autorisation de circulation de la motrice historique 4098 hors du cadre d'exploitation commerciale sur le linéaire du service Rhônexpress

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code des transports,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. MAILHOS (Pascal),

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. BOUCHIER (Ivan),

VU l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-10-26-00006 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010,

VU les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des dossiers de sécurité,

CONSIDÉRANT la notification de complétude du dossier de sécurité relatif à la circulation de la motrice historique 4098 sur le linéaire du service Rhônexpress en date du 1^{er} octobre 2021,

1/3

CONSIDÉRANT le règlement de sécurité de l'exploitation du service de tramway Rhônexpress dans sa version F du 26 novembre 2021 réceptionné le 15 décembre 2021,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau Sud-Est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés en date du 16 décembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du dossier de sécurité.

Le dossier de sécurité relatif à la circulation de la motrice historique n°4098 sur le linéaire du service Rhônexpress est approuvé.

Article 2 : Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation.

Le règlement de sécurité de l'exploitation du service de tramway Rhônexpress dans sa version F du 26 novembre 2021 est approuvé.

Article 3 : Autorisation d'exploiter.

Le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise et son exploitant sont autorisés à exploiter la motrice historique n°4098 hors du cadre d'exploitation commerciale sur le linéaire du service Rhônexpress, entre le centre de maintenance de Rhônexpress et le terminus Saint-Exupéry.

Article 4 : Prescriptions associées.

L'approbation du dossier de sécurité (DS) est assortie des prescriptions suivantes pour :

- **l'autorisation de circulation :** la motrice historique n°4098 est autorisée à circuler hors du cadre d'exploitation commerciale, sur le linéaire du service Rhônexpress, entre le centre de maintenance de Rhônexpress et le terminus Saint-Exupéry, dans les conditions générales du règlement de sécurité de l'exploitation et des consignes d'exploitation et de procédures de maintenance associées,
- **les jours de circulation :** les jours de circulation et au préalable du départ, la motrice historique n°4098 fera l'objet de contrôles et d'essais de freinage conformément aux procédures mises en place. Le nombre de personnes autorisées à monter dans la rame se limitera au nombre de places assises hors personnel d'exploitation,
- **le remorquage poussage :** en cas de remorquage poussage, seul le rail-route pourra être utilisé,
- **la prochaine circulation – essai d'immobilisation :** au préalable de la prochaine circulation de la motrice historique n°4098, un essai d'immobilisation de la rame en pente maximale et prenant en compte la charge, l'effet du vent et une panne de freinage devra être réalisé. La procédure d'essai sera transmise pour avis au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- **la prochaine circulation – appel du poste de commande tramway :** au préalable de la prochaine circulation de la motrice historique, l'obligation d'appel du poste de commande tramway pour vérification de la bonne prise en compte de la motrice historique n°4098 sur les zones de manœuvre devra être incluse dans les procédures d'exploitation adéquates,

- **le retour d'expérience** : le retour d'expérience des circulations et de la maintenance réalisée (préventive et corrective) de la motrice historique n°4098 sera capitalisé et fera l'objet d'une formalisation dans le rapport annuel,
- **les opérations de maintenance corrective** : toute opération de maintenance corrective réalisée sur le système de freinage devra être suivie d'un test de performance de freinage.

Article 5 : Observations.

Toute modification des conditions de circulation de la motrice historique n°4098 sur le linéaire du service Rhônexpress devra faire l'objet à minima d'un dossier d'intention à transmettre au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Dans le cas où il serait envisagé d'étendre le domaine d'autorisation de la motrice historique n°4098, par exemple sur la ligne de tramway T3, un dossier de sécurité devra être déposé auprès du préfet du Rhône et accompagné d'une évaluation d'un organisme qualifié. Dans le cas où des circulations seraient envisagées en interaction avec des tiers, une étude de protection du bout avant devra être menée afin de supprimer notamment toute partie saillante ou arêtes vives.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2021

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Signé
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

3/3

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-12-06-00008

Arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2021_11_16_C193
du 6 décembre 2021 imposant des prescriptions
spécifiques à la communauté d'agglomération
Villefranche Beaujolais Saône concernant la
reconstruction de la station de traitement des
eaux usées du système d'assainissement de
Lacenas - Thoiry



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT _ SEN_2021_11_16_C 193 du 6 décembre 2021
imposant des prescriptions spécifiques à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône
concernant la reconstruction de la station de traitement des eaux usées
du système d'assainissement de Lacenas - Thoiry**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.216-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-21,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-31, R.1331-1 à R.1331-11,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n°69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2021-11-22-00001 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅,

Affaire suivie par : Emmanuel Balas
Service Eau Nature – Unité assainissement et pluvial
Tél : 04 78 63 11 18
Courriel : emmanuel.balas@rhone.gouv.fr

1/12

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°69-2011-00164 relatif à la station d'épuration existante de Lacenas, et notamment les niveaux de rejet au milieu actuellement fixés,

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau n°69-2021-00117 concernant le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur la commune de Lacenas réceptionné le 19 avril 2021,

VU les avis formulés par les services consultés,

VU les demandes de compléments du 15 juin 2021 et du 5 août 2021 transmises à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône par la direction départementale des territoires du Rhône au dossier loi sur l'eau présenté, et les compléments reçus les 23 juillet 2021 et le 20 août 2021 par la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône à la direction des territoires du Rhône,

VU le rapport de manquement administratif du 18 juin 2021 transmis à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône concernant la conformité 2020 du système d'assainissement de Lacenas,

VU le courrier de réponse du 12 juillet 2021 de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône vis-à-vis du jugement de la conformité 2020 du système d'assainissement de Lacenas,

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire pour observations en date du 28 septembre 2021 et 25 octobre 2021,

VU les observations formulées sur le projet d'arrêté par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT l'état de vétusté des ouvrages de la station d'épuration actuelle de Lacenas,

CONSIDÉRANT que le dossier présenté entre dans les objectifs du Contrat de Rivière Beaujolais et permettra une fiabilisation et une amélioration des performances épuratoires notamment pour l'azote et le phosphore,

CONSIDÉRANT que le rejet de la nouvelle unité de traitement est situé en zones sensibles à l'azote et au phosphore et en zone vulnérable aux nitrates du département du Rhône,

CONSIDÉRANT le programme de mesure du SDAGE,

CONSIDÉRANT le rapport d'étude de caractérisation de zone humide sur le site d'implantation de la future station transmis le 4 août 2021 à la direction départementale des territoires du Rhône,

CONSIDÉRANT le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2012 et son programme de travaux,

CONSIDÉRANT le projet d'actualisation du schéma directeur d'assainissement sur Lacenas, Denicé et Saint-Cyr-le-Chatoux en 2022,

CONSIDÉRANT que le débit du Morgon, cours d'eau récepteur du rejet de station présente un débit au module de 90 l/s et en étiage (QMNA5) de 9 l/s,

CONSIDÉRANT que les normes de rejet proposées dans le dossier ne permettent pas de garantir le bon état des eaux en période de basses eaux, mais le permettent au module,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard du faible débit d'étiage, d'établir des niveaux de rejet plus contraignants en périodes de basses eaux,

CONSIDÉRANT que la station prévue disposera dès sa mise en service d'une filière de traitement tertiaire du phosphore,

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de limiter l'impact des rejets sur le milieu récepteur par le respect de prescriptions,

CONSIDÉRANT que des prescriptions additionnelles au dossier sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R214-35 du même code,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, représentée par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées de LACENAS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvements, installations ou ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Rabattement de nappe phréatique lors des travaux avec débit < 5 % du Morgon ou < 1000 m ³ /h	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Station d'épuration de capacité nominale de 118,5 kg DBO ₅ /j déversoirs d'orage : - DO Cogny Le Bourg (DO6) < 1 kg DBO ₅ /j - DO Croix Senave (DO8) : 32 kg DBO ₅ /j - PR Le Loup : 1 kg DBO ₅ /j	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	1 600 m ²	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Surface impactée de zone humide : 2 850 m ²	Déclaration	

Article 2 : Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation prendra fin au 31 décembre 2037.

Article 3 : Localisation de la nouvelle station d'épuration

La nouvelle station de traitement des eaux usées de Lacenas est située sur la commune de Lacenas, sur la parcelle cadastrale n°B 0801, propriété de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône. Les coordonnées Lambert (RGF 93) associées à la station sont les suivantes :

- point d'entrée de la station de traitement (poste de relèvement) : X = 827 935 ; Y = 6 554 013,
- point de rejet de la station : X = 827 954 ; Y = 6 543 986,

Pour le déversoir en tête de station, les coordonnées seront précisées dans le manuel d'autosurveillance de la station.

Article 4 : Prescriptions relatives à la nouvelle station d'épuration

- Charges hydrauliques et polluantes

La filière de traitement retenue pour la nouvelle unité de Lacenas est un filtre planté à aération forcée. Les capacités de traitement (charges polluantes et hydrauliques) prévues sont les suivantes :

Charge polluante nominale et capacité hydraulique	Valeur
Capacité nominale de traitement	1975 EH (118,5 kg DBO ₅ /j)
Débit d'eaux usées strictes	185 m ³ /j
Débit moyen de temps sec	10,2 m ³ /h (245 m ³ /j)
Débit de pointe de temps sec	25,6 m ³ /h
Débit de pointe de temps de pluie	86 m ³ /h
Débit de référence (m ³ /j) (*)	425 m ³ /j

(*) horizon 2050 – baisse à prévoir selon actualisation du SDA en 2022 et réalisation du programme de travaux)

(*) : débit de référence correspondant au débit entrant (en amont du déversoir de tête de la station) lors d'une pluie mensuelle et comprenant le débit d'eaux usées strictes (185 m³/j), le débit d'eaux claires parasites permanentes (estimé à 60 m³/j) ainsi que les eaux claires d'origine pluviale (estimées à 180 m³/j)

Le percentile 95 (PC95) sur 5 ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 de l'année N-1 pour le jugement de l'année N. La valeur du débit pris en compte pour le jugement de la conformité sera arrêtée au moment de la validation du planning d'autosurveillance de l'année N.

- Normes de rejet

Les normes de rejet nationales sont celles indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 (stations d'épuration de capacité de traitement comprises entre 1 000 et 1 999 EH).

Le régime hydrologique du Morgon est de type fluvial, marqué par des contrastes saisonniers forts (débits soutenus en hiver et faibles en été). Les caractéristiques des débits du Morgon pris en compte pour la détermination de l'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur sont les suivantes :

- module interannuel : 90 l/s ; débit d'étiage : 9 l/s

A partir de ces données, les normes de rejet locales à respecter sont fixées dans les tableaux suivants :

normes de rejet (hors période de basses eaux)					
Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (*)	Flux maximum admissible en sortie de station (**)		Rendement épuratoire minimal (***)
			Débit moyen temps sec 2020 144 m ³ /j	Débit moyen temps sec 2050 245 m ³ /j	
journalière	DBO ₅	25 mg/l	3,6 kg/j	6,13 kg/j	95,00 %
journalière	DCO	90 mg/l	13 kg/j	22,1 kg/j	91,00 %
journalière	MES	25 mg/l	3,6 kg/j	6,13 kg/j	97,00 %
sur la période (*)	NTK	10 mg/l	1,44 kg/j	2,45 kg/j	92,00 %
sur la période (*)	Pt	2 mg/l	0,3 kg/j	0,5 kg/j	88,00 %

normes de rejet en période de basses eaux : du 15 juin au 15 septembre

Type moyenne	Paramètres	concentration max en sortie (mg/l) (*)	Flux maximum en sortie correspondants à : (**)		Rendement épuratoire (***)
			Débit moyen 2020 144 m ³ /j	Débit moyen temps sec 2050 245 m ³ /j	
journalière	DBO ₅	16 mg/l	2,30 kg/j	3,92 kg/j	97,00 %
journalière	DCO	63 mg/l	9,07 kg/j	15,44 kg/j	94,00 %
journalière	MES	25 mg/l	3,60 kg/j	6,13 kg/j	97,00 %
sur la période (*)	NTK	8 mg/l	1,15 kg/j	1,96 kg/j	93,00 %
sur la période (*)	Pt	1 mg/l	0,14 kg/j	0,25 kg/j	94,00 %

(*) : normes de rejet utilisées dans le jugement de la conformité ; hors période de basses eaux : 2 bilans dont minimum 1 complet (tous les paramètres dont NTK et Pt ; pour NTK et Pt : moyenne sur les bilans complets de la période réalisés) ; en période de basses eaux : 2 bilans complets (tous les paramètres dont NTK et Pt ; pour NTK et Pt : moyenne sur les bilans complets de la période réalisés)

(**) : valeurs de flux maximum admissibles obtenues pour les concentrations maximales admissibles rejetées et pour les débits indiqués ; non utilisées dans le jugement de la conformité

(***) : valeurs indicatives de rendement épuratoire à atteindre pour la station de traitement au débit moyen de temps sec ; non utilisées dans le jugement de la conformité

Cas particulier des normes de rejet en période de basses eaux :

Dans le cas où l'exploitant serait dans l'incapacité technique de respecter, sur plusieurs années, les normes de rejets fixées en étiage, une demande de révision de ces normes pourrait être déposée par le maître d'ouvrage. Les normes de rejets ne pourraient être assouplies que sous réserve que le suivi milieu démontre l'absence d'impact de la station sur le cours d'eau récepteur, que l'exploitant prouve qu'il a mis en œuvre toutes les mesures possibles pour améliorer le traitement et que la collectivité démontre qu'aucune solution technique économiquement acceptable ne peut être mise en œuvre, ou que la collectivité apporte les éléments permettant de justifier une diminution de l'impact initial de la station (diminution des eaux claires parasites collectées notamment) tel qu'elle n'induirait plus de déclassement avec les nouvelles données (débit ré-évalué, nouvelles normes).

- Modalités d'autosurveillance

L'autosurveillance du système d'assainissement de la commune de Lacenas (réseaux et station) devra être réalisée en cohérence et selon les prescriptions indiquées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Par ailleurs, La station de traitement des eaux usées de Lacenas fera l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après :

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés	
Entrée et sortie de la station : mesure des débits	365 jours / an
Bilan 24 h entrée-sortie : débit, pH, température, MES, DBO ₅ , DCO, NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	Hors période de basses eaux : 2 bilans dont 1 complet
	Période de basses eaux : 2 bilans complets
Déversoir de tête, by-pass : estimation des débits rejetés	365 jours / an
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 2 points : un en amont du rejet, un en aval du rejet de la station ; paramètres analysés : - MES, DCO, DBO ₅ , NH ₄ , NTK, NGL, Pt, PO ₄ , pH, t°C, débit, conductivité, - I2M2	Sur 3 ans à compter de l'année suivant la mise en service de la station puis tous les 3 ans : 2 fois/an, dont 1 entre le 1 ^{er} juillet et le 15 septembre, en période de basses eaux L'année suivant la mise en service de la station puis 2 ans plus tard, puis tous les 3 ans : 1 fois/an en période de basse eaux
Boues produites et boues évacuées : quantité annuelle en tMS	1 fois / an
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0
3-7	1
8 -16	2

- Suivi du milieu récepteur :

Le suivi du milieu récepteur (rivière le Morgon – référence SDAGE : FRDR10044) sera réalisé annuellement sur une période de 3 ans à partir de l'année suivant la mise en service de la station, puis tous les 3 ans.

Les prélèvements seront réalisés simultanément avec un bilan 24 heures entrée/sortie station, en amont du rejet de la station et en aval immédiat du rejet. La localisation des points de mesure est donnée selon le tableau page 23 (compléments n°1 du 12 juillet 2021), soit :

- Morgon 16' (amont Cogny) : X= 827 938 ; Y = 6 543 953,
- Morgon 17 (aval rejet station) : X = 827 985 ; Y = 6 544 016.

Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. Une analyse sera faite concernant l'impact du rejet de la station sur le milieu à la fin de la première période des 3 ans.

Au regard des résultats d'analyses, les programmes de mesures de suivi (physico-chimiques et biologiques) pourront être adaptés à l'initiative de la police de l'eau ou suite à la demande du maître d'ouvrage. Toute adaptation du programme suivi du milieu récepteur est soumise à la validation préalable du service de police de l'eau.

Si le suivi du milieu montre un impact avéré sur le milieu récepteur, un état des lieux sera fait sur le fonctionnement global du système d'assainissement ; les normes de rejet pourront être revues et un programme de travaux pourra être défini.

- Documents à fournir :

Avant mise en service de l'installation de traitement seront transmis :

- le manuel d'autosurveillance de la station d'épuration : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- le rapport d'analyse des risques de défaillance de l'unité de traitement et du système de collecte : au service police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- les plans, schémas, coupes et descriptions des caractéristiques des ouvrages et équipements définitifs qui seront mis en place : au service police de l'eau,

La quantité, la nature et la destination des déchets produits (refus de dégrillage, ...) et des boues d'épuration devront être indiquées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 5 : Phasage des travaux de construction de l'unité de traitement

Le phasage des travaux prévu se déroulera de la manière suivante :

- construction de la nouvelle unité de traitement,
- réalisation des réseaux de transfert et création d'un poste de refoulement,
- connexion des effluents à la nouvelle unité de traitement,
- démantèlement de l'unité de traitement existante et création de la zone de compensation hydraulique et nouvelle zone humide.

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône informera la direction départementale des territoires du Rhône de la date du parfait achèvement et de réception de l'ensemble de ces travaux.

Article 6 : Prescriptions concernant le démantèlement de la station existante

Les travaux de démantèlement de la station existante et la remise en état du site seront réalisés conformément aux prestations indiquées dans le dossier loi sur l'eau :

- élimination et évacuation des boues selon une filière adaptée et agréée,
- nettoyage des ouvrages,
- démolition des ouvrages jusqu'à 1 m sous la cote du terrain naturel et évacuation dans des filières agréées,
- enfouissement des gravats et évacuation des surplus dans des filières agréées,
- réaménagement et terrassement du terrain selon les mesures compensatoires prévues vis-à-vis du risque inondabilité (cote des crues retenue : 241 m NGF) et création d'une nouvelle zone humide.

Article 7 : Diagnostic du système d'assainissement - programme de travaux

Les travaux de réduction des eaux claires parasites sur les réseaux de collecte seront réalisés selon le programme de travaux issu du schéma général d'assainissement de 2012 et de celui provenant de son actualisation prévue en 2022. L'actualisation du schéma directeur d'assainissement aboutira à un programme de travaux visant à la réduction des volumes d'eaux claires parasites avec priorisation des actions, gains attendus et échéancier.

Article 8 : Prescriptions concernant le système de collecte

Trois déversoirs sont présents sur le réseau de collecte :

Dénomination	Capacité	Coordonnées ouvrage	Coordonnées rejet
DO 6 « Cogny Le bourg »	< 1 kgDBO5/j	X = 825 869 Y = 6 544 419	X = 825 429 Y = 6 543 925
DO 8 « Croix Senave »	32 kgDBO5/j	X = 826 277 Y = 6 544 053	X = 825 875 Y = 6 544 421
PR « Le Loup »	1 kgDBO5/j	X= 825 429 Y = 6 543 926	X = 826 291 Y = 6 544 040

Aucun déversoir d'orage actuellement présent sur le réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance (capacité < 120 kgDBO⁵/j). Si ce seuil était atteint par la suite ou si la construction d'un ou plusieurs déversoirs d'orage est envisagé ou s'avère nécessaire suite à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement, un porter à connaissance devra être établi et communiqué à la direction départementale des territoires du Rhône.

Les crêtes des déversoirs d'orage sont calées de manière à acheminer à la station de traitement des eaux usées, les flux correspondants à la pluie mensuelle.

Article 9 : Prescriptions concernant les débits d'entrée

Le débit maximum admissible en entrée de station de situe dans la fourchette suivante (garantie constructeur) : 86 m³/h – 595 m³/j. Le bassin de stockage-restitution (prévu dans le schéma d'assainissement de 2012 et dans le dossier loi sur l'eau n°Cascade 69_2021_00117 n'est ainsi pas retenu.

Si toutefois, un tel ouvrage s'avérait nécessaire par la suite, il sera implanté en tête de station, pour lisser les charges hydrauliques par temps de pluie et les charges polluantes en entrée de station. Un trop-plein sera intégré pour déversement au milieu au-delà du débit de référence. Dans ce cas, la réalisation d'un tel ouvrage devra donner lieu à l'établissement d'un porter à connaissance.

Article 10 : Prescriptions concernant les mesures compensatoires : zones humides et risques inondation

Zone humide :

Une zone humide de 6900 m² est présente sur le site d'implantation de la station, dont 2850 m² seront impactés par le projet. Il sera mis en œuvre, à titre de mesures compensatoires :

- la restauration des 4 050 m² de zones humides restants,
- la création d'une nouvelle zone humide sur 1 960 m² : 1 160 m² (surface parcelle B802) située sur le site de l'ancienne station et 800 m² sur la parcelle de la nouvelle STEU (B801).

Ainsi, les mesures compensatoires relatives aux zones humides seront de 210 %, conformes au SDAGE Rhône Méditerranée Corse.

Concernant la nouvelle zone humide, il est précisé que la création de mare ne pourra pas être acceptée en tant que mesure compensatoire, une mare n'étant pas une zone humide.

Les mesures compensatoires seront établies par un bureau d'étude spécialisé en génie écologique. Le maître d'ouvrage portera à la connaissance de la direction départementale des territoires du Rhône, avant travaux, les caractéristiques de la zone humide créée ainsi que les modalités de mise en œuvre retenues, notamment pour éviter tout impact sur le cours d'eau. Le dossier précisera également les mesures arrêtées pour la restauration de la zone existante, ainsi que les mesures de suivi prévues.

Risque inondation :

Suite à l'attribution du marché de travaux, et avant leur réalisation, le maître d'ouvrage fera parvenir à la direction départementale des territoires un rapport à connaissance précisant le volume de la compensation hydraulique à mettre en œuvre au titre du PPRNi.

Le volume à compenser sera mis en œuvre de façon à ce que le déblai réalisé se situe bien dans la zone d'emprise de la crue centennale. Les travaux de compensation hydraulique seront mutualisés avec les travaux de création de la zone humide.

Article 11 : Prescriptions relatives à la phase travaux

Durant les travaux, la continuité du traitement des effluents d'eaux usées et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Des mesures seront prises afin d'éviter toute pollution du Morgon. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et maîtriser les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures, ...).

Conformément au dossier présenté, les travaux susceptibles d'impacter plus particulièrement la qualité du cours d'eau (canalisation de rejet, travaux de création de la zone humide et compensation hydraulique) seront réalisés en dehors de la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

La communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône informera régulièrement le service de police de l'eau de la date de début des travaux et de l'avancement du chantier.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier loi sur l'eau sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier loi sur l'eau doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de la commune de Lacenas avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
 - La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation.

Le Tribunal Administratif peut être saisi via le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans le programme de travaux annexé, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Copie sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,
- monsieur le maire de la commune de Lacenas
- l'office français de la biodiversité,
- l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 6 décembre 2021

Signé
Le directeur départemental

Jacques BANDERIER

69_Hôpital Nord-Ouest Villefranche

69-2021-12-17-00013

Fonction achats marchés publics GHT RNBD



DECISION N° 2021- 14

Portant délégation de signature

Pour le Groupement Hospitalier de Territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes

**LA PRESIDENTE DU COMITE STRATEGIQUE DU GHT RHONE NORD BEAUJOLAIS DOMBES,
DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, ETABLISSEMENT SUPPORT**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7, L.6132-3 et D.6143-33 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 25 janvier 2019 portant nomination de **Madame Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ** en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Villefranche-sur-Saône, Trévoux, Tarare, à compter du 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2016-4016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire RHONE NORD-BEAUJOLAIS-DOMBES du 1er septembre 2016 ;

Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de la fonction achat au sein du GHT signée le 22 décembre 2017, entre le Centre Hospitalier de Villefranche-Sur-Saône, établissement support et le Centre Hospitalier de Saint Cyr au mont d'Or ;

Vu la convention de mise à disposition dans le cadre de la mutualisation de la fonction achat au sein du GHT signée le 22 décembre 2017, entre le Centre Hospitalier de Villefranche-Sur-Saône, établissement support et le Centre Hospitalier de Belleville et l'Hôpital de proximité de Beaujeu ;

Vu l'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°2020-17-0541 portant modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Rhône-Nord-Beaujolais-Dombes *du 31/12/2020* entre le Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône, établissement support et le Centre Hospitalier du Beaujolais Vert

D É C I D E

De donner délégation a l'échelle du groupement hospitalier de territoire de la façon suivante :

ARTICLE 1 - MARCHÉS PUBLICS DU GHT

ARTICLE 1-1 : DÉLÉGATAIRES



Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 1-2, à :

- **Monsieur Franck ORCEL**, Directeur Achats et Exploitation
- **Monsieur Hervé MATHIEU**, Directeur des Travaux et de la Maintenance

ARTICLE 1-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont :

- a) La signature des marchés d'équipements, de fournitures et de services, de prestations intellectuelles et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication.
- b) La signature des marchés de travaux et de maintenance, de prestations intellectuelles et les marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

ARTICLE 2 : FONCTION ACHAT DU GHT

ARTICLE 2-1 : DÉLÉGATAIRES

Délégation de signature est donnée, pour les actes énumérés à l'article 2-2, à :

- **Madame Muriel BARBATO**, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Trévoux et de l'EHPAD de Villars les Dombes
- **Madame Isabelle MAZARICO**, Responsable Affaires générales Centre Hospitalier de Trévoux et de l'EHPAD de Villars les Dombes
- **Monsieur Benjamin DURAND**, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Belleville-Beaujeu
- **Madame Anne Marie TALLON** Directeur Délégué aux EHPAD de Tarare-Grandris
- **Monsieur Iba CISSE**, Responsable magasin du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or
- **Monsieur Cyrille FANTINO**, Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or
- **Madame Cindie JERUSALMI**, responsable achats et audit interne, ingénieur hospitalier du Centre Hospitalier de Saint Cyr au Mont d'Or
- **Madame Carine CARVALHO**, responsable service économique et hôtelier du Centre Hospitalier du Beaujolais Vert
- **Monsieur Franck ARNAUD**, AAH en charge des services techniques et logistiques internes, informatique et travaux du Centre Hospitalier du Beaujolais Vert

ARTICLE 2-2 : NATURE DES ACTES DÉLÉGUÉS

Les actes entrant dans le périmètre de la délégation sont :

- a) Les commandes d'équipements, de fournitures et de services, de prestations intellectuelles, de techniques de l'information et de la communication non récurrents d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes.
- b) Les commandes de travaux et de maintenance non récurrentes d'un montant inférieur à 25 000 euros hors taxes.



A compter de 8 000 euros hors taxes pour les dépenses mentionnées à l'article 2-2 a) et b) ci-dessous, une fiche navette doit être envoyée à la Direction Achats et Exploitation de l'établissement support.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation est établie à titre permanent. Elle abroge et remplace la précédente délégation du 4 novembre 2019. Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modifications des fonctions du délégataire.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise aux délégataires, ainsi qu'au Conseil de Surveillance et au comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et affichée dans chacun des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Rhône Nord Beaujolais Dombes.

ARTICLE 5 : CONTESTATION

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification soit en déposant un recours gracieux devant l'administration auteur de la décision soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Villefranche Sur Saône, le 17 décembre 2021

Le Directeur Général,
Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

A handwritten signature in blue ink is written over a circular stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains the text 'VILLEFRANCHE SUR SAONE' and '17'.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-20-00005

Arrêté n° 2021-10-0429 portant réquisition
d entreprises de transports sanitaires terrestres
afin d assurer la continuité de la
garde départementale des transports sanitaires
dans le département du Rhône et la Métropole
de
LYON



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-10-0429

Portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de LYON

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône**
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment l'article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et l'article R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants et les articles R. 6312-18 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-039 du 3 août 2020 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière fixant les conditions d'organisation de cette dernière ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-028 du 29 septembre 2021 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu le cahier des charges de permanence des soins ambulatoires de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment sa page 13 ;

CS 93383 – 69418 LYON CEDEX 03

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu le courrier électronique du 19 décembre 2021 par lequel le président de l'association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) du Rhône, également président de la Fédération des associations de transports sanitaires urgents de France (FATSUF) du Rhône a déposé un préavis de grève locale reconductible des ambulanciers privés à compter du 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique : « *L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente [...]* » ;

Considérant que, conformément à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique la garde départementale des transports sanitaires a pour objet de « [...] *garantir la continuité de prise en charge des patients [...]* » ;

Considérant que l'article R. 6312-23 du même code précise que, pour assurer la continuité de prise en charge de la santé : « *Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.*

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;

2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci. » ;

Considérant que les entreprises chargées de la garde départementale des transports sanitaires ont ainsi un rôle prépondérant dans l'acheminement rapide des patients vers les lieux où ils reçoivent les soins, et plus largement dans le mécanisme de traitement des urgences médicales, qui ne peut donc pas fonctionner sans leur intervention ;

Considérant que le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département du Rhône impose la présence d'une ou plusieurs ambulances de garde selon les secteurs de garde du département, selon l'organisation ci-après :

<i>Lundi nuit</i>	<i>20 heures/6 heures</i>
<i>Mardi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Mercredi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Jeudi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Vendredi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Samedi nuit</i>	<i>20 heures/8 heures</i>
<i>Dimanche jour</i>	<i>9 heures /19 heures</i>
<i>Dimanche nuit</i>	<i>20 heures/6 heures</i>
<i>Férié jour</i>	<i>9 heures /19 heures</i>
<i>Férié nuit</i>	<i>20 heures/6 heures</i>

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'activité de transport sanitaire, dans les conditions prévues par le cahier des charges de la garde départementale, pour assurer la réponse aux besoins de transports urgents de la population du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le tableau des gardes départementales arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône prévoit le nombre d'équipages nécessaires dans chaque secteur pour assurer la continuité du service, que ce nombre varie de un à cinq équipages ;

Considérant que les sociétés de transports sanitaires ont fait état de leur intention de ne pas assurer ou n'ont pas donné la garantie qu'elles assureraient leurs services de garde entre le 21 décembre 2021 – 20 heures et le 2 janvier 2022 – 20 heures ;

Considérant que l'atteinte prévisible à la salubrité et la sécurité publique est donc caractérisée et que celle-ci revêt un caractère d'urgence incontestable compte tenu de l'imminence du mouvement de grève du 20 décembre 2021 ;

Considérant que la nécessité de veiller et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population figure parmi les objectifs des pouvoirs de police du Préfet ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des entreprises de transports sanitaires ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dont les noms et adresses figurent dans le document en annexe sont réquisitionnées aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins de participer à la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. Chacune des entreprises mentionnées devra fournir un équipage pour son secteur.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes réquisitionnées et de sa publication pour les tiers. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 20 décembre 2021

La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-22-00003

Arrêté n° 2021-10-0430 portant modification de
l'arrêté n° 2021-10-0429 du 20 décembre 2021
portant réquisition
d'entreprises de transports sanitaires terrestres
afin d'assurer la continuité de la garde
départementale
des transports sanitaires dans le département du
Rhône et la Métropole de LYON



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-10-0430

Portant modification de l'arrêté n° 2021-10-0429 du 20 décembre 2021 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de LYON

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône**

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment l'article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et l'article R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants et les articles R. 6312-18 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-10-039 du 3 août 2020 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière fixant les conditions d'organisation de cette dernière ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-10-028 du 29 septembre 2021 fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

Vu le cahier des charges de permanence des soins ambulatoires de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, notamment sa page 13 ;

CS 93383 – 69418 LYON CEDEX 03

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu le courrier électronique du 19 décembre 2021 par lequel le président de l'association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) du Rhône, également président de la Fédération des associations de transports sanitaires urgents de France (FATSUF) du Rhône a déposé un préavis de grève locale reconductible des ambulanciers privés à compter du 20 décembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique : « *L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente [...]* » ;

Considérant que, conformément à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique la garde départementale des transports sanitaires a pour objet de « [...] *garantir la continuité de prise en charge des patients [...]* » ;

Considérant que l'article R. 6312-23 du même code précise que, pour assurer la continuité de prise en charge de la santé : « *Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.*

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;

2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci. » ;

Considérant que les entreprises chargées de la garde départementale des transports sanitaires ont ainsi un rôle prépondérant dans l'acheminement rapide des patients vers les lieux où ils reçoivent les soins, et plus largement dans le mécanisme de traitement des urgences médicales, qui ne peut donc pas fonctionner sans leur intervention ;

Considérant que le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département du Rhône impose la présence d'une ou plusieurs ambulances de garde selon les secteurs de garde du département, selon l'organisation ci-après :

<i>Lundi nuit</i>	<i>20 heures/6 heures</i>
<i>Mardi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Mercredi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Jeudi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Vendredi nuit</i>	<i>20 heures /6 heures</i>
<i>Samedi nuit</i>	<i>20 heures/8 heures</i>
<i>Dimanche jour</i>	<i>9 heures /19 heures</i>
<i>Dimanche nuit</i>	<i>20 heures/6 heures</i>
<i>Férié jour</i>	<i>9 heures /19 heures</i>
<i>Férié nuit</i>	<i>20 heures/6 heures</i>

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'activité de transport sanitaire, dans les conditions prévues par le cahier des charges de la garde départementale, pour assurer la réponse aux besoins de transports urgents de la population du département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

Considérant que le tableau des gardes départementales arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Rhône prévoit le nombre d'équipages nécessaires dans chaque secteur pour assurer la continuité du service, que ce nombre varie de un à cinq équipages ;

Considérant la liste des entreprises de transports sanitaires grévistes transmises par l'association de transport sanitaire d'urgence (ATSU) du Rhône à l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes par courriel du 22 décembre 2021 ;

Considérant que l'atteinte prévisible à la salubrité et la sécurité publique est donc caractérisée et que celle-ci revêt un caractère d'urgence incontestable compte tenu de l'imminence du mouvement de grève du 20 décembre 2021 ;

Considérant que la nécessité de veiller et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population figure parmi les objectifs des pouvoirs de police du Préfet ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose le préfet du Rhône ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des entreprises de transports sanitaires ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : La liste des entreprises de transports sanitaires réquisitionnées par l'arrêté n° 2021-10-0429 du 20 décembre 2021 portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de LYON est modifiée selon l'annexe 1 ci-jointe.

Article 2 : Les entreprises de transports sanitaires dont les noms et adresses figurent dans le document en annexe 1 sont réquisitionnées aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins de participer à la garde départementale des transports sanitaires dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. Chacune des entreprises mentionnées devra fournir un équipage pour son secteur.

Article 3 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes réquisitionnées et de sa publication pour les tiers. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 22 décembre 2021

La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

CS 93383 – 69418 LYON CEDEX 03

Annexe 1 Liste des transporteurs sanitaires garde ambulancière : Extraction Elisa web transmis mail coordinatrice à 13h19 / Mail du 22 décembre du président de l'ATSU

Secteur	N° agrément	N° & Secteur	RAISON SOCIALE	NOM GÉRANT	Tel Portable	ADRESSE	Code Postal	COMMUNE	Tél Fixe	REFERENT	TEL REFERENT	Mail référent joignable
1	69-377-1	69-377-1-1	AMBEVER	BASSET Bruno	06 58 17 78 15	109 bd de l'Europe	69310	PIERRE BENITE	04 72 30 01 02	BASSET Bruno	06 58 17 78 15	b.basset@dokever.com
1	69-228	69-228-1	BB AMBULANCES URGEVER	BASSET Bruno	06 58 17 78 15	109 bd de l'Europe	69310	PIERRE BENITE	04 72 17 59 63 04 72 30 01 01	BASSET Bruno	06 58 17 78 15	b.basset@dokever.com
1	69-219	69-219-1	AMBULANCES ETOILE	HAMMICHE Lakhdar	06 65 65 65 23	278 rue André Philip	69003	LYON	04 78 95 25 37	HAMMICHE Lakhdar	06 65 65 65 23 06 95 68 20 76	ambulancetoile@free.fr
1	69-188	69-188-1	MEDICAL AMBULANCES	TRESPALLE Katia	06 75 23 03 73	11 avenue de la République	69200	VENISSIEUX	04 72 73 48 04	TRESPALLE Katia	06 75 23 03 72 04 72 73 48 04	medicalambulances@free.fr
5	69-167	69-167-5	ETS BANCILLON	BALDACCHINO Eric	06 13 50 53 45	Parc d'activité des Tourrais Avenue Pierre Auguste Roiret	69290	CRAPONNE	04 78 57 11 11	BALDACCHINO Eric	06 13 50 53 45	eric.baldacchino@stepoffice.fr
2	69-280	69-280-2	GRAND OUEST AMBULANCES	ADDESSO Raphaël	06 84 04 40 03	ZAC du Peloux 193 Chemin de la Croix de Fer	69400	LIMAS	04 74 09 07 47	ADDESSO Raphael	04 74 09 07 47 06 84 04 40 03	grandouestambulances@orange.fr
2	69-377-2	69-377-2-2	AMBEVER	BASSET Bruno	06 58 17 78 15	67 cours des Lavandes 331 rue Louis Arnal	69400 69380	ARNAS LOZANNE	04 72 30 01 02	BASSET Bruno	06 58 17 78 15	b.basset@dokever.com
2	69-231	69-231-2	AMBULANCES DE BEAUJEU	DALOZ Richard DESPLACE Damien	06 08 41 52 93 06 10 72 40 60	61 place de la Gare	69430	BEAUJEU	04 74 69 69 69	DALOZ Richard DESPLACE Damien	06 08 41 52 93 06 10 72 40 60	ambulancesjugnet@orange.fr
2	69-231	69-231-2	AMBULANCES DE BEAUJEU	DALOZ Richard DESPLACE Damien	06 08 41 52 93 06 10 72 40 60	61 place de la Gare	69430	BEAUJEU	04 74 69 69 69	DALOZ Richard DESPLACE Damien	06 08 41 52 93 06 10 72 40 60	
3	69-179	69-179-3	AMBULANCE RIVIERE	RIVIERE Olivier	06 60 71 05 32	19/21 route de Paris	69210	L'ARBRESLE	04 74 26 95 62	RIVIERE Olivier LEGRAND Chantal	06 60 71 05 32 06 33 10 28 29	ambulanceriviere@sfr.fr
4	69-167	69-167-4	<u>ets secondaire</u> ETS BANCILLON TARARE	BALDACCHINO Eric	06 13 50 53 45	Lieudit Le Chaboud Sud 17 rue Joseph Kessel Zone du Cantubas	69170	TARARE	04 78 57 11 11	BALDACCHINO Eric	06 13 50 53 45	eric.baldacchino@stepoffice.fr
5	69-359	69-359-5	SLW TRANSPORT	LAMRI Michaël	06 58 96 13 29	21 chemin de Chiradie	69530	BRIGNAIS	04 72 60 93 00	WAGUE Djibril	06 12 99 15 71	slwtransports69@gmail.com
5	69-328	69-328-5	AMBULANCE LES HAUTS DU LYONNAIS	BRUYAS Bernard	06 60 16 63 61	14 place du Marché	69590	ST SYMPHORIEN S/ COISE	04 78 44 40 23	BRUYAS Bernard	06 60 16 63 61	leshautsdulyonnais@gmail.com

CS 93383 – 69418 LYON CEDEX 03

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

CS 93383 – 69418 LYON CEDEX 03

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-21-00001

Stationnement_Embarquement_Debarquement
_Bateaux_Poncet

ARRÊTE N°
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE FIXANT LES CONDITIONS
DE STATIONNEMENT, D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT
DES BATEAUX À PASSAGERS À LYON, PLACE ANTONIN PONCET

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté modifié du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté modifié du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Rhône et Saône à Grand Gabarit en vigueur ;

Vu la consultation en date du 22 septembre 2021 ;

Sur la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE:

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté réglemente le stationnement des bateaux à passagers sur le site d'accostage dont la localisation est précisée ci-dessous :

Place Antonin Poncet à LYON

- Rive droite du Rhône - Point kilométrique (PK) 3,000 Rhône amont -

L'appontement est composé d'un quai maçonné de 50m de long, muni de 8 anneaux d'amarrage.

Article 2 - Définitions

Le présent article s'appuie sur le RGP, Article R. 4000-1, qui définit un bateau à passagers comme suit :

Un bateau à passagers est un bateau, autre qu'un bateau de plaisance, destiné à transporter ou recevoir à son bord des personnes ne faisant partie ni de l'équipage ni du personnel de bord.
Pour l'application du présent RPP, VNF décline cette définition en plusieurs catégories qui précisent les spécificités des bateaux à passagers :

Un paquebot fluvial est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est supérieure ou égale à 50 personnes et dont la longueur est supérieure à 80 m, proposant des croisières avec hébergement.

Une péniche hôtel est un bateau à passagers dont la capacité en passagers est inférieure à 50 personnes et dont la longueur est inférieure à 40 mètres, proposant des croisières avec hébergement.

Un bateau promenade est un bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

Article 3 – Dates et horaires des stationnements

Les exploitants des bateaux à passagers doivent réserver leurs escales via l'outil de gestion des escales (application informatisée «Gescales») pour l'établissement des plannings d'occupation afin de permettre une organisation rationnelle des stationnements des bateaux à passagers pour l'année à venir.

Les exploitants s'engagent à harmoniser entre eux les dates et horaires des stationnements, selon les prévisions figurant au planning annuel de stationnement.

Tout stationnement non conforme aux plannings est interdit et peut, hormis le cas de force majeure, donner lieu à une contravention de grande voirie.

Les bateaux promenades ou les péniches hôtels ne sont pas prioritaires pour s'amarrer à cet appontement, donc ils peuvent le faire à condition qu'aucun paquebot fluvial soit inscrit, pour la période voulue, sur l'outil de gestion des escales (application informatisée « Gescales »).

Article 4 : Conditions de stationnement

4.1 : en retenue normale

4.1.1 Capacité d'accueil (cf plan annexé)

Le stationnement est autorisé à deux paquebots fluviaux d'une longueur maximale de 105 mètres.

Le stationnement est limité à deux bateaux à couple, avec accostage bord à quai.

L'accostage se fait cap à l'amont,

Un seul bateau promenade ou une seule péniche hôtel peut s'amarrer à cet appontement à condition qu'il n'y ait pas de paquebot fluvial.

4.1.2. Dispositions particulières

Le pilote doit déclarer à la première écluse rencontrée tout incident ou anomalie constatée à l'appontement.

4.2 : en PHEN (Plus hautes eaux navigables) ou avant cette limite dès lors que l'appontement ne permet plus d'assurer en sécurité les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

L'appontement de LYON Antonin Poncet est déclaré en PHEN lorsque le débit du Rhône mesuré à la station de Perrache atteint 1400 m³/s.

Le stationnement à l'appontement après déclenchement des PHEN est autorisé pour 2 bateaux à couple d'une longueur maximum de 105m, avec accostage bord à quai, cap à l'amont.

Le bateau devra être amarré en trois points et les amarres doublées.

Le bateau bord à bord, le plus près du chenal, doit renforcer son amarrage en déposant son ancre.

Le bateau qui viendrait à être stoppé au quai du fait des PHEN pourra stationner avec son équipage et ses passagers, le temps nécessaire au retour aux eaux normalement navigables et le conducteur devra s'informer de l'évolution de la crue jusqu'à la levée des PHEN.

Dès que le débit du Rhône est supérieur à 2000m³/s mesuré à la station de Perrache, le ou les bateaux devront mouiller une ancre à l'avant.

4.3 : en hivernage

L'hivernage est la période durant laquelle un bateau à passagers n'est pas en exploitation, mais en stationnement à un appontement avec les gardiens à bord.

L'hivernage n'est pas autorisé.

Article 5 : Signalisation

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police sont à la charge du gestionnaire de l'appontement.

Seront placés les panneaux suivants :

1 panneau A5 (interdiction de stationner) avec un cartouche mentionnant « sauf bateaux à passagers autorisés » complété par un panneau E5-3 (nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord) dans chacune des situations (autorisation de stationner en retenue normale et en PHEN ; hivernage interdit).

Article 6 : Opérations d'embarquement et de débarquement des passagers

Les bateaux doivent être positionnés de telle façon que la porte soit en face de la plate-forme du quai. En cas de différence de niveaux entre le seuil de la porte et l'appontement supérieur à 15 centimètres, une passerelle appropriée doit être mise en place. Tous les bateaux à passagers disposeront d'une passerelle pour un accès sur le quai.

L'embarquement et le débarquement des passagers doivent se faire au moyen de passerelles mobiles. Ces dernières doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant, représenté par le conducteur du bateau, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements).

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence et sous le contrôle et la responsabilité du conducteur du bateau.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement et d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

Article 7 : Signalisation des bateaux stationnés – garde et surveillance

Les bateaux à passagers devront respecter les dispositions du RPPi Rhône Saône.

De nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire.

Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Une garde efficace se trouvera en permanence à bord du bateau ou des bateaux. Les personnes assurant ce service devront être capables de déplacer le bateau si nécessaire et à tout moment.

Le système d'identification automatique (AIS) doit être activé durant les périodes de stationnement (hors hivernage) pour les bateaux à passagers de plus de douze passagers.

Article 8 : Sécurité des passagers

Lorsque les bateaux sont reliés les uns aux autres, ils doivent comprendre un accès permettant aux passagers de circuler d'un bateau à l'autre et de rejoindre le ponton.

Ces accès pourront être utilisés pour une éventuelle évacuation.

Article 9 : Manœuvres d'accostage et de débordement

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages en arrière des postes d'accostage (berges – perrés – quais).

Article 10 : Respect des règles générales applicables localement

Les responsables des bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement de salubrité publique, et de nuisances sonores.

L'utilisation des groupes auxiliaires des bateaux sera donc limitée au strict nécessaire.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, il sera consultable à la mairie de LYON et sera disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : www.vnf.fr

Le présent arrêté sera obligatoirement détenu à bord de chaque bateau susceptible d'utiliser l'appontement.

Article 13 : Dérogation temporaire à l'arrêté

Toute mesure temporaire au présent règlement édictées par le Préfet en application de l'article R. 4241-26 du code des transports ou par le gestionnaire en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, pris en application de l'article L4241-3 du code des transports sont publiées par voie d'avis à la batellerie.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : Précarité de l'arrêté

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté.

Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 17 : Exécution du présent arrêté

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône, Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, le directeur du service Métropolitain d'incendie et de secours, le Maire de la commune de Lyon, la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21 DEC. 2021

Signé
Le Préfet

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-15-00009

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de l'IGN et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les travaux nécessaires aux opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, d'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national sur le territoire des communes du département du Rhône.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° 69-2021-15-

du **15 décembre 2021**

portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées pour les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.) et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser les travaux nécessaires aux opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, d'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national sur le territoire des communes du département du Rhône.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de justice administrative;

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

Vu le Code forestier, notamment les articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée , sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifié et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03

Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2021 par le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral N°69-2021-10-26-00009 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder aux études nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

A r r ê t e :

Article 1^{er} – Les agents de l'institut national de l'information géographique et forestière (I.G.N.) chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, d'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés oeuvrant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département du Rhône et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article ci-dessus. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 – Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l’implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d’un édifice en tant que point géodésique permanent feront l’objet d’une décision du directeur général de l’IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles de ladite loi.

Article 5 – En vertu de l’article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisé, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l’institut national de l’information géographique et forestière.

Chargés d’assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l’IGN – Service de Géodésie et de Métrologie – 73, avenue de Paris – 94 165 Saint-Mande Cedex ou à l’adresse : sgm@ign.fr

Article 6 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Rhône pendant une durée de deux mois. Un certificat établi par chacun des maires et transmis par leur soin à la préfecture du Rhône attestera du bon accomplissement de la formalité d’affichage,

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 10 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l’égalité des chances, le directeur général de l’institut national de l’information géographique et forestière, les maires des communes du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée à Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le 15 décembre 2021

Le Préfet,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l’égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-20-00007

Arrêté portant nomination des membres des
commissions de contrôle
dans les communes de l'arrondissement de Lyon



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Nicole MALIVOIR
Tél. : 04 72 61 61 37
Courriel : nicole.malivoir@rhone.gouv.fr

Lyon, le 20 décembre 2021

ARRETE n° 69-2021-12-20- portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon ;

Considérant les propositions des maires de Brignais, Chabanière, Champagne-au-Mont-d'Or, Chassieu, Communay, Condrieu, Feyzin, Fontaines-Saint-Martin, Francheville, Les Haies, Irigny, Lissieu, Lyon 5^e, Lyon 7^e, Meys, Mions, Montagny, La Mulatière, Oullins, Pusignan, Sérezin-du-Rhône, Saint-Fons, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sainte-Foy-L'Argentière, Tassin-la-Demi-Lune et la Tour-de-Salvagny,

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 69-2021-05-19-00002 du 19 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle dans les communes de l'arrondissement de Lyon.

Article 2 : Les membres des commissions de contrôle figurent dans le tableau annexé ci-après. Ils sont nommés jusqu'au 10 décembre 2023.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les maires des communes de l'arrondissement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Signée : Cécile DINDAR

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-20-00004

Arrêté préfectoral relatif à la dissolution du
syndicat intercommunal à vocation unique
"piscine de Loire"



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE**
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE n°

du 20 décembre 2021

**relatif à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
« piscine de Loire »**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2086-2000 du 29 mars 2000 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) piscine de Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3868 du 30 septembre 2004, n° 2125 du 25 mars 2009, n° 3130 du 22 avril 2011 et n°2014-231-0003 du 19 août 2014 relatifs à la modification des statuts du SIVU « piscine de Loire »;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération (CA VCA) en date du 9 novembre 2021 déclarant d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2022, la piscine de Loire sur Rhône au titre de la compétence «construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU « piscine de Loire » du 15 novembre 2021 actant du transfert des services qu'il avait vocation à assurer à la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération, se prononçant favorablement sur la dissolution du SIVU au 31 décembre 2021 et approuvant les principes de reprise en terme de personnels et les conditions financières et patrimoniales de la dissolution ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat sur le principe et les modalités de dissolution du SIVU « piscine de Loire »

Considérant l'accord intervenu entre la CA VCA et les communes de Grigny et Communay situées en dehors du périmètre de la communauté d'agglomération afin de définir un cadre conventionnel pour permettre à ces communes de bénéficier de cet équipement sportif.

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le syndicat intercommunal à vocation unique « piscine de Loire » est dissous au 31 décembre 2021

Article 2 – Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- Actif : l'équipement a initialement été construit par la commune de Loire sur Rhône qui l'a mis à disposition du SIVU Piscine de Loire. Ce faisant, l'actif revient en intégralité à la commune de Loire sur Rhône qui le mettra à disposition de Vienne Condrieu Agglomération dans le cadre de la dissolution.

- Passif : concomitamment à la reprise de l'actif immobilier par la commune de Loire sur Rhône avant transfert à Vienne Condrieu Agglomération, la commune est également amenée à reprendre le passif syndical notamment les emprunts en cours, avant transfert à son EPCI d'appartenance.

- Répartition des résultats de clôture du syndicat : sous réserve des créances qui seraient identifiées au 31 décembre 2021, les résultats de clôture de fonctionnement seront répartis entre les membres du syndicat au prorata de leurs contributions 2021.

L'excédent d'investissement à la clôture de l'exercice 2021 sera reversé à Vienne Condrieu Agglomération qui assure le remboursement des emprunts correspondants.

- Personnel : les personnels, éducateurs sportifs, techniques et administratifs du syndicat (8,8 ETP) sont repris par Vienne Condrieu Agglomération, dans les conditions de grade et de fonctions qui sont les leurs au sein du SIVU au 31 décembre 2021.

Concernant la mise à disposition de l'équipement à Vienne Condrieu Agglomération, les modalités pratiques seront définies dans le cadre d'une convention conclue entre la communauté d'agglomération, le SIVU « piscine de Loire », gestionnaire actuel de la piscine ainsi que la commune de Loire sur Rhône (retour de l'équipement à la commune principale du SIVU « piscine de Loire » lors de la dissolution du syndicat et transfert dans le même temps, de l'équipement à la communauté d'agglomération).

Article 3– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 – le sous-préfet en charge du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 20 décembre 2021

la préfète
secrétaire générale
préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-12-20-00003

ARRÊTÉ N° 2021-12-20-01 relatif aux mesures de
sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron

ARRÊTÉ N° 2021-12-20-01
modifiant temporairement l'arrêté n°PDDS_2021_02_24_01 relatif aux mesures de sûreté
applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron

LE PRÉFET DU RHÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié, relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le Code des transports, notamment son article L.6332-2 ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1-2, R.213-1-3 et R.213-1-5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PDDS_2021_02_24_01 du 24 février 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon-Bron

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Considérant la demande d'Aéroports de Lyon, exploitant de l'aérodrome de Lyon-Bron,

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de la création d'un stand de tir pour le compte de l'Association Sportive de la Police Lyonnaise (ASPL), la frontière séparant le côté ville du côté piste est provisoirement déplacée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La zone côté piste matérialisée par la zone bleue sur le plan est temporairement déclassée en côté ville du 05 janvier 2022 au 2 mai 2022.

La société Aéroports de Lyon (ADL) garantit l'étanchéité de la frontière provisoire par la mise en place d'une clôture constituée de barrière type « HERAS » renforcées avec concertina sur la partie haute.

Au préalable du déclassement, une opération de vérification d'étanchéité de la ligne frontière provisoire est réalisée sous la responsabilité du service sûreté des Aéroports de Lyon.

Article 2

Une fois la construction du stand de tir terminée, la ligne frontière sera remise en lieu et place de l'actuelle. Celle-ci sera matérialisée par le mur d'enceinte du stand de tir plus dans son prolongement une clôture constituée de barrière type « OACI » d'une hauteur minimum de 2,50 m avec les bas volets barbelés sur la partie haute.

A l'issue des travaux, une opération de vérification d'étanchéité de la nouvelle clôture est réalisée par Aéroports de Lyon et validée par les services compétents de l'État. À la suite de cela, la zone bleue sur le plan en annexe est reclassée en côté piste.

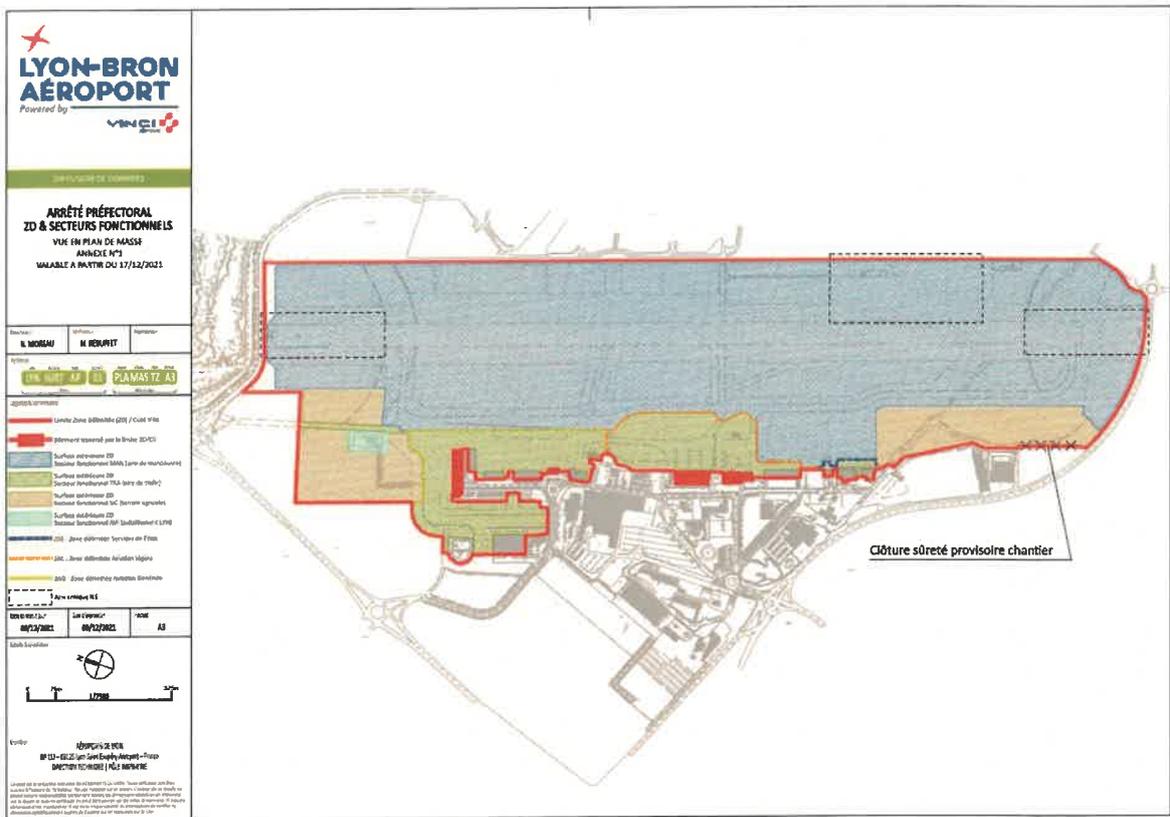
Article 3

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le chef du service de police aux frontières de Lyon Saint-Exupéry et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon Saint-Exupéry sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2021

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité**

Ivan BOUCHIER



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-12-22-00002

Arrêté n° 2021-10-0426 fixant l'organisation de la
garde départementale assurant la permanence
des transports sanitaires
du département du Rhône et de la Métropole de
Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière
sectorisée pour la période du 1er janvier 2022 au
31 mars 2022

Arrêté n° 2021-10-0426

Fixant l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département du Rhône et de la Métropole de Lyon dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période **du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-1 à L. 6314-1 et R. 6311-1 à R. 6312-23 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2003-576 du 26 janvier 2004 fixant dans un cahier des charges les conditions d'organisation de la garde sur le département du Rhône, notamment en son article VII relatif aux tableaux de garde ;

VU l'arrêté n° 2016-7203 du 15 décembre 2016, fixant la modification du nombre de secteurs de garde dans le département du Rhône et modifiant le cahier des charges de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté n° 2019-10-0075 du 7 mai 2019 portant modification du cahier des charges de la garde ambulancière dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'association des transports sanitaires urgents du Rhône (ATSU 69) est l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative dans le Rhône ;

Considérant l'avis rendu par l'association des transports sanitaires urgents du Rhône (ATSU 69) le 17 décembre 2021 ;

Considérant l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires le 17 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

ARRETE

ARTICLE 1 : La garde ambulancière du département du Rhône pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022 est organisée conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux obligations des personnes titulaires de l'agrément pour accomplir des transports sanitaires, les entreprises désignées dans le tableau joint en annexe sont tenues d'assurer la garde ambulancière en fonction de leurs moyens matériels et humains .

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le service d'aide médicale urgente, la caisse primaire d'assurance-maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transport sanitaire et les entreprises de transport sanitaire du Rhône ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 3.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon et l'association des transports sanitaires urgents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Lyon, le 22 décembre 2021

Le directeur de la délégation départementale du
Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe GUETAT

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-09-01-00024

DRFIP69-SIE-EST-LYONNAIS-2021-09-01-187

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
DRFIP69-SIE-EST-LYONNAIS-2021-09-01-187

Le comptable, responsable du SIE EST-LYONNAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Céline BRUNET, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du SIE de LYON-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les **décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA**, dans la limite de **100 000 € par demande** ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de **gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux **demandes de délai de paiement**, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) **l'ensemble des actes relatifs au recouvrement**, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Prénom et nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Martine REYNAUD	A	15 000 €	15 000 €	12 MOIS	50.000 €
Jean-Paul GIBERT	A	15 000 €	15 000 €	12 MOIS	50.000 €
Serge ATLAN	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Séverine BOUTEILLE	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Carole DESLANDES-GEORGIDIS	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Arnaud DUBOEUF	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Sylvie FERRIER	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Mathieu GERBAUD	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Lise-Laure JANDARD	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Quentin JANNIN	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Antoine LUCCI	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Marie-Anne MATHONIERE	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Christiane ARTAUD	B	10 000 €	10 000 €	24 MOIS	50.000 €
Céline DELABRE	B	10 000 €	10 000 €	24 MOIS	50.000 €
Raphaële DELON	C	10 000 €	10 000 €	24 MOIS	50.000 €
Jennifer JACQUETON	C	2 000 €	2 000 €	24 MOIS	50.000 €
Véronique LIN	B	10 000 €	10 000 €	24 MOIS	50.000 €
Guillaume PERES	B	10 000 €	10 000 €	24 MOIS	50.000 €
Samia OULHAJ	B	10 000 €	10 000 €	24 MOIS	50.000 €
Julien GUYOT	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Nicolas LESCOUET	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Yveline LUCAS	C	5 000 €	5 000 €	-	-
Antoine MASSON	B	10 000 €	10 000 €	-	-
Roselyne THOLLON	C	5 000 €	5 000 €	-	-
Vanessa TORINIERE	B	10 000 €	10 000 €	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après à l'effet de signer **les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer**.

PRÉNOM ET NOM	GRADE	PRÉNOM ET NOM	GRADE
Martine REYNAUD	Inspectrice	Jennifer JACQUETON	Agente

Jean-Paul GIBERT	Inspecteur	Véronique LIN	Contrôleuse
Christiane ARTAUD	Contrôleuse	Samia OULHAJ	Contrôleur
Céline DELABRE	Contrôleuse	Guillaume PERES	Contrôleur
Raphaële DELON	Contrôleuse		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Fait à Bron, le 1^{er} septembre 2021

Le chef de service comptable
Bruno MAILLÉ